

## Foire aux questions

### Nouvelles dispositions relatives au placement familial pour les foyers nourriciers gérés par les offices de services à l'enfant et à la famille

#### **1. Est-ce que mes services seront requis dans le cadre du nouveau système?**

*Les foyers nourriciers continueront d'être la principale source de placement pour les enfants pris en charge. Les offices évalueront leurs propres besoins en ce qui a trait aux foyers nourriciers. Nous invitons les parents nourriciers à communiquer avec certains offices ou les nouvelles régies de services à l'enfant et à la famille pour obtenir réponse à des questions ou exprimer des préoccupations.*

#### **2. Est-ce que les enfants dont j'ai actuellement la garde resteront chez moi?**

*Les décisions qui détermineront si des enfants demeureront ou pas dans un foyer nourricier seront prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La prise de telles décisions relève de la responsabilité de l'office qui offre des services à un enfant en particulier. Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec l'office responsable des enfants dont vous avez la garde.*

#### **3. Lorsque le nouvel office évaluera la situation des enfants dont j'ai la garde, est-ce que je pourrai prendre part à ces discussions?**

*Oui. Bien que les offices des services à l'enfant et à la famille détiennent les responsabilités finales en ce qui a trait aux services et à la planification des services offerts aux enfants en foyer nourricier, nous estimons que les parents nourriciers sont une importante source de conseils. Nous encourageons fortement les parents à communiquer avec l'office de services à l'enfant et à la famille concerné s'ils désirent poser des questions ou faire part de leurs préoccupations relativement à leur situation.*

#### **4. Serai-je en mesure de soumettre une demande de permis à l'office de mon choix?**

*Oui. Tous les offices pourront délivrer des permis aux parents nourriciers partout au Manitoba et ils pourront soumettre une demande de permis là où ils le désirent. Les parents nourriciers peuvent également soumettre une demande auprès d'un office pour transférer leur permis; leur office actuel et l'office de leur choix devront d'abord accepter le transfert. Les permis actuels demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau permis ou transfert soit accordé.*

#### **5. Est-ce que je peux soumettre une demande de permis à plus d'un office?**

*Les parents nourriciers et les demandeurs ne peuvent soumettre qu'une seule demande valide à la fois. Un registre central comptabilisera les permis et les demandes.*

#### **6. Comment déterminerai-je l'office auprès duquel soumettre ma demande de permis?**

*Les parents nourriciers pourront obtenir des renseignements portant sur les travaux de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones — Initiative de protection de l'enfance, dès qu'ils seront disponibles, en s'adressant à l'office responsable de*

*leur foyer. De plus, nous partagerons également avec vous des renseignements portant sur le processus de sélection d'une régie pour les enfants dont vous avez la garde. À compter de la première journée du transfert des dossiers dans une région, les parents nourriciers de cette région auront jusqu'à trois mois pour choisir auprès de quel office ils désirent soumettre une demande de transfert ou de renouvellement, dans le cas de l'expiration d'un permis. Pendant cette période, vous aurez la chance d'en apprendre davantage au sujet des offices et des régies de services à l'enfant et à la famille au Manitoba.*

**7. De combien de permis de foyer nourricier aurai-je besoin? Combien puis-je en obtenir?**

*Il n'y aura qu'un seul permis par foyer et personne ne sera en mesure de détenir plus d'un permis.*

**8. Pourrai-je toujours en appeler du retrait d'un enfant de mon foyer?**

*Oui. Il y aura trois étapes prévues dans le cadre du processus d'appel. D'abord, les parents nourriciers devront communiquer avec le directeur administratif de l'office responsable de l'enfant et demander une révision. Puis, le directeur général proposera un processus de résolution de conflits. Si l'appel n'est pas réglé de cette façon, le directeur général examinera la décision de l'office. Si les parents nourriciers sont en désaccord avec la décision, ils pourront demander à ce que le président directeur général de la régie de services à l'enfant et à la famille, celle qui gère l'office responsable de votre famille, examine la décision. Si les parents nourriciers n'acceptent pas la décision du président directeur général, le ministre des Services à la famille et du Logement nommera un arbitre indépendant pour réviser la question et prendre la décision finale.*

**9. Pourrai-je toujours en appeler du retrait ou de l'annulation de mon permis, ou de la décision d'un office de ne pas me délivrer un permis?**

*Oui. Un appel relatif à la délivrance d'un permis se déroulera de façon semblable à la manière dont ces appels sont actuellement réglés. La principale différence sera que la décision finale sera prise par le président directeur général de la régie de services à l'enfant et à la famille et non par le directeur de la protection de l'enfance. Des échéances ont été établies pour chacune des étapes du processus d'appel.*

**10. De quelle façon les tarifs (tarif d'entretien de base et tarif spécial) seront-ils établis?**

*Dans un avenir immédiat, le gouvernement provincial continuera d'établir le tarif d'entretien de base. Les offices établiront les tarifs spéciaux en conformité avec les politiques de leur régie de services à l'enfant et à la famille respective.*

**11. Est-ce que mes tarifs spéciaux actuels changeront si les enfants sont transférés à un autre office?**

*Vos tarifs actuels ne diminueront pas au cours des six premiers mois suivant le transfert de l'enfant. Cette façon de procéder permettra à l'office d'en apprendre davantage sur l'enfant avant d'examiner la planification des dossiers, y compris les tarifs. Cependant, les tarifs ne seront plus en vigueur si un changement relatif au placement familial est effectué pendant cette période.*

**12. Si une place est libre dans mon foyer, est-ce que les autres offices pourront placer un enfant chez moi?**

*Oui. Chacune des régies de services à l'enfant et à la famille mettra en place des dispositions en matière de partage des enfants afin de faciliter l'accès aux places disponibles dans les foyers nourriciers. Il y aura un mécanisme (possiblement une base de données) par lequel chaque office sera mis au courant des places disponibles dans les foyers nourriciers. Ce sera rendu possible seulement avec l'autorisation des parents nourriciers et de l'office de délivrance des permis.*

**13. Quelles sources de soutien me seront offerts (y compris la formation, les soins de relève et les tarifs spéciaux)?**

*Les services de soutien varieront en fonction des besoins de l'enfant et de la manière dont l'office et la régie de services à l'enfant et à la famille décident que ces besoins seront comblés le plus adéquatement.*

**14. Est-ce que les programmes de soutien aux parents nourriciers (programme d'aide juridique et le régime d'indemnisation des parents nourriciers en cas de dommages intentionnels) continueront d'exister?**

*Oui, ces programmes continueront d'exister.*